

CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER L'IMPORTATION DES ÉCHANTILLONS COMMERCIAUX ET DU MATÉRIEL PUBLICITAIRE

Les gouvernements signataires de la présente Convention,

Convaincus que l'adoption de règles communes concernant l'importation des échantillons de marchandises de toute espèce, qu'il s'agisse de produits naturels ou d'articles manufacturés, et du matériel publicitaire facilitera l'expansion du commerce international,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Définitions

Pour l'application de la présente Convention:

- a) Le terme «droits à l'importation» désigne les droits de douane et tous autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation ainsi que tous les droits d'accise et taxes intérieures dont sont passibles les articles importés, à l'exclusion toutefois des redevances et impositions qui sont limitées au coût approximatif des services rendus et qui ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation;
- b) Le terme «personnes» désigne les personnes physiques ou morales;
- c) Les références au territoire d'une Partie contractante visent son territoire métropolitain et tout autre territoire que cette Partie contractante représente sur le plan international et auquel s'étend l'application de la Convention, conformément à l'article XIII.

ARTICLE II

Exonération des droits à l'importation des échantillons de valeur négligeable

1. Chaque Partie contractante exonérera des droits à l'importation les échantillons de marchandises de toute espèce importés sur son territoire, à la condition qu'ils n'aient qu'une valeur négligeable et ne puissent servir qu'à la recherche de commandes concernant des marchandises de l'espèce représentée par les échantillons en vue de leur importation. Pour déterminer si les échantillons ont ou non une valeur négligeable, les autorités douanières du territoire d'importation pourront tenir compte de la valeur de chaque échantillon considéré individuellement ou de la valeur totale de tous les échantillons faisant partie d'un même envoi. La valeur des envois expédiés par le même expéditeur à des destinataires différents ne sera pas totalisée pour l'application du présent paragraphe, alors même que ces envois seraient importés simultanément.